



# Commune de Paudex

**Directives de location  
et d'exploitation de  
la salle communale « La Salle »  
et de l'espace « Le Bar »**

---





## Commune de Paudex

### Directives de location et d'exploitation de la salle communale « La Salle » et de l'espace « Le Bar »

#### Article premier

#### Généralités

- « La Salle » se situe au 1<sup>er</sup> étage du bâtiment administratif à la route de la Bordinette 5 et peut accueillir maximum :
  - 160 personnes assises pour un repas,
  - 250 personnes assises pour un concert ou une séance,
  - Toute location de « la Salle » de plus de 100 personnes fait l'objet d'un accord préalable de la Municipalité.
- L'espace « Le Bar » attenant à « La Salle » peut accueillir maximum :
  - 24 personnes assises pour un repas,
  - 50 personnes debout pour un apéritif.

La capacité de « La Salle » et de l'espace « Le Bar » ne peut excéder 300 personnes y.c. le personnel de service, d'organisation et les animateurs. Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser une manifestation jusqu'à une capacité maximum de 350 personnes, moyennant un concept de sécurité adapté à la manifestation sous la responsabilité du locataire. (voir « Annexe à la directive pour les manifestations de plus de 300 personnes »),

- Les sous-locations par le locataire à des tiers sont interdites.
- La Salle et le Bar ne peuvent loués qu'à des fins privées ou publiques mais sans contrepartie financière (interdiction d'entrées payantes par exemple), toute dérogation fera l'objet d'une demande et d'une approbation municipale.
- Un parking de 20 places est disponible, sur demande.
- L'achat de vin communal est possible moyennant un accord de la Municipalité.
- Sur demande et moyennant une location, la cuisine peut être utilisée pour préparer des mets pour un maximum de 50 personnes. Au-delà un traiteur est exigé.

#### Article 2

#### Réservation

La demande de réservation se fait à l'aide du formulaire à disposition à l'administration communale ou sur notre site internet : [www.paudex.ch](http://www.paudex.ch).

Pour les manifestations soumises à une demande de permis temporaire (vente d'alcool, tombola, loto etc.). L'organisateur doit faire la demande via POCAMA (Portail cantonal des manifestations) =>[www.vd.ch/Pocama](http://www.vd.ch/Pocama)

Le service compétent étudie la demande et la réservation est confirmée par écrit.

### **Article 3** **Disponibilité**

La salle communale peut être louée toute l'année. Pas de réservation simultanée de « La Salle » et de l'espace « Le Bar » par des locataires différents.

### **Article 4** **Tarifs de location**

Habitants : personnes et sociétés installées sur la commune de Paudex

Externes : personnes et sociétés domiciliées hors commune.

	<b>Habitants</b>	<b>Externes</b>	<b>Dépôt de garantie</b>
▪ « La Salle » + « Le Bar »	CHF 500.00	CHF 1'000.00	CHF 400.00
▪ Espace « Le Bar »	CHF 100.00	CHF 200.00	CHF 300.00

En sus :

▪ Utilisation de la cuisine	CHF 200.00	CHF 300.00
▪ Utilisation de la vaisselle	CHF 50.00	CHF 50.00

La perte de la clé remise au locataire induit des frais pouvant s'élever à CHF 300.00.

Le paiement du montant de la location et le dépôt de la garantie interviennent au minimum 10 jours avant la date de la manifestation.

### **Article 5** **Organisation**

10 jours avant la manifestation, le locataire prendra contact avec notre intendant, pour :

- visiter les lieux,
- prendre possession de la clé,
- inventorier le matériel nécessaire à la manifestation,
- fixer le rendez-vous pour l'état des lieux après la manifestation.

### **Article 6** **Etat des lieux**

- La salle communale, l'espace « Le Bar », la cuisine, les toilettes et les couloirs doivent être rendus propres.
- La machine à laver la vaisselle sera vidée et rincée.
- La vaisselle sera propre et prête à être comptée.
- Les tables et les chaises seront nettoyées, ces dernières empilées par 15.
- Les locaux seront libérés de tout matériel privé.
- Si toutes ces conditions sont remplies, le dépôt de garantie sera restitué.

## **Article 7**

### **Nettoyage**

Si les conditions de l'article 6 ne sont pas remplies, la commune facturera les heures de nettoyage nécessaires à la remise en état des lieux, le montant pourra être prélevé sur le dépôt de garantie.

Le locataire peut choisir de déléguer le nettoyage à une entreprise. Celle-ci sera mandatée par la commune et les frais incomberont au locataire.

## **Article 8**

### **Utilisation conforme**

- Tout acte de nature à troubler la tranquillité et l'ordre public est interdit, après 22.00 et avant 07.00, se référer à notre règlement de police en vigueur.
- La manifestation se terminera au plus tard à 02.00.
- Les portes doivent être fermées à clé.
- Les dégâts survenus aux locaux, mobilier et vaisselle doivent être annoncés lors de l'état des lieux. Ceux-ci feront l'objet d'une facture ultérieure.
- Il est interdit :
  - d'installer des feux ouverts (grill) à l'extérieur,
  - de livrer des marchandises avec un véhicule devant les gradins extérieur de l'annexe polyvalente et d'y stationner,
  - d'afficher sur les vitres,
  - de clouer, punaiser des éléments décoratifs ou d'informations sur les parois, vitrages, sol et plafond. De même que sur ou sous les tables et chaises. Seul du ruban adhésif est autorisé,
  - de porter des chaussures avec semelles noires ou marquantes,
  - de porter des chaussures à talons pouvant perforer le sol,
  - de jeter des chewing-gum,
  - de faire entrer des animaux,
  - d'utiliser des confettis.
- Le matériel audio-visuel sera utilisée uniquement sur demande et autorisation préalable de la commune.
- Les déchets doivent être éliminés dans les sacs taxés.
- Le bâtiment est non-fumeur, des cendriers sont à disposition à l'extérieur.
- L'utilisateur de la salle communale est seul responsable de son matériel privé.
- Toutes modifications des prescriptions d'occupation de la salle communale devra faire l'objet d'une autorisation de la Municipalité avant signature du contrat de location.

## **Article 9**

### **Normes de sécurité**

- Le locataire est responsable de la sécurité, de l'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection incendie et a notamment l'obligation :
  - a) De garder les accès libres sur le pourtour de la salle communale pour l'intervention des secours,
  - b) De garder libre, en permanence, les voies d'évacuation et l'accès aux portes et sorties de secours, le cas échéant de faire évacuer les objets qui les obstrueraient,
  - c) Le couloir ne peut pas servir de zone de repas assise,
  - d) Pour toutes manifestations de plus de 300 personnes, une entreprise de sécurité devra être mandatée pour assurer la sécurité des occupants par la présence minimum d'une personne nommée et formée à l'évacuation.

## Article 10

## Sécurité incendie

- 1. Il est interdit, durant la période de mise à disposition des locaux :
  - a) d'utiliser du feu ouvert ;
  - b) d'utiliser des effets pyrotechniques ;
  - c) d'utiliser des décorations combustibles ;
  - d) d'utiliser des machines à brouillard ;
  - e) de masquer les panneaux de sortie de secours ;
  - f) de masquer les détecteurs incendie.
  
- 2. La gestion du nombre de personnes admises dans les locaux est de la responsabilité du locataire.

Le locataire est tenu d'organiser et d'instruire tout ou partie de ses membres et/ou invités à la lutte contre le feu et à l'évacuation des lieux, ainsi que d'alarmer les secours en cas d'événement. La décision d'évacuer ainsi que le processus d'évacuation des locaux occupés par le locataire sont de sa seule responsabilité.

Les personnes invitées sont sous la responsabilité civile et pénale du loueur.

## Article 11

## Annulation de l'événement

En cas de résiliation du contrat, sans justes motifs, par le locataire, celui-ci devra supporter les frais de location aux conditions suivantes :

- a) jusqu'à 3 mois avant la manifestation, la résiliation est gratuite,
- b) de 3 mois à 30 jours avant la manifestation, le locataire s'acquittera de 25% du prix de la location,
- c) moins d'un mois avant la manifestation, le locataire s'acquittera de la totalité de la location.

Les situations exceptionnelles liées aux mesures édictées par le Conseil Fédéral ou les autorités cantonales sont exclues de cette clause.

La Municipalité de Paudex se réserve le droit de résilier ou d'annuler le contrat :

- a) en cas de nécessité pour une manifestation à caractère officiel,
- b) si des troubles de l'ordre public sont à craindre,
- c) lorsque le locataire contrevient à la présente directive,
- d) si le formulaire de réservation comporte des erreurs ou des omissions.

Le cas échéant, le locataire en sera avisé sans délai. Pour les situations des lettres a et b, le montant de la location sera remboursé au locataire.

La Municipalité se réserve le droit de résilier la location en cours de soirée, au cas où l'activité prévue ne serait pas celle annoncée lors de la réservation. Les soirées disco, techno, rave party, etc. sont interdites.

**Article 12**

**Abrogations et entrée en vigueur**

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires aux présentes directives approuvées en séance de Municipalité du 06 décembre 2022.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Municipale

  
Jean-Philippe Chaubert



  
Céline Dillner-Reichen

Validé par le responsable assurance qualité (RAQ) CR Conseils Sàrl.

Signature :



Annexe : directives ECA, manifestations temporaires





## Commune de Paudex

### Renseignements utiles

#### Administration communale

route de la Bordinette 5, case postale 40, 1094 Paudex  
lundi à vendredi de 08.00 à 12.00 et 14.00 à 16.00  
021 791 12 12  
greffe@paudex.ch  
www.paudex.ch

#### Numéros utiles

Police Est Lausannois	021 721 33 11	urgence 117
Feu	118	
Ambulance	144	
Centrale d'appel des taxis	0844 814 814	

